



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03 AVR. 2009

W-0924

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le

26 MAR. 2009

000403

Monsieur le Contrôleur général,

Le 10 février 2009, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le rapport de la visite du local de rétention administrative de Forbach (Moselle) que les contrôleurs que vous avez délégués ont effectuée le 4 novembre 2008. Vous demandez que vous soient communiquées les observations qu'il appelle de la part du ministre chargé de l'immigration.

La lecture de ce rapport appelle les observations suivantes.

Vous soulevez en point 1 la question des objets autorisés ou devant faire l'objet d'un retrait à l'arrivée du retenu. Vous avez effectivement déjà évoqué ce sujet dans un de vos précédents rapports. Je vous confirme qu'une réflexion est en cours au sein de mes services, en lien avec les services de la police aux frontières et de la gendarmerie nationale, pour élaborer un projet de circulaire qui harmonisera cette pratique au niveau national tout en veillant au respect des libertés individuelles. Vous demandez également que les femmes placées au local de rétention de Forbach ne fassent pas l'objet de mesures de sécurité drastiques au point de leur faire retirer leur lingerie. Le port de lunettes ne doit pas, non plus, donner lieu à une décision de retrait afin de maintenir une vie digne en rétention. Je donne des instructions afin de mettre un terme à ces pratiques.

Les contrôleurs délégués ont noté, lors de leur déplacement à Forbach, l'absence de local réservé aux avocats prévu par les dispositions de l'article R.553-6 alinéa 5° du CESEDA. Les locaux dédiés au placement en rétention administrative se situent dans la gare SNCF, à proximité du commissariat de police de Forbach, et ne sont pas suffisamment vastes pour respecter cette prescription. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, si un avocat se présente pour assurer la défense de l'un de ses clients, l'entretien a lieu dans le local commun eu égard au respect de l'exercice des droits des retenus, même s'il ne se déroule, effectivement, pas dans des conditions satisfaisantes sur le plan matériel et sur celui du respect de la confidentialité requis par le texte. Néanmoins, je vais faire étudier la possibilité de créer un local réservé aux avocats, même s'il faut pour arriver à ce résultat diminuer la capacité d'accueil de ce LRA.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

Ce local a été ouvert en 1999. Il est d'une capacité de rétention de 8 places adultes et d'une famille avec enfant et il n'accueille mensuellement et depuis 2005 que 3 à 4 personnes. Les retenus qui y sont placés sont dans la majeure partie des cas de ressortissants étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure de réadmission à destination de l'Allemagne. La localisation de ce LRA permet de procéder aux réadmissions à la frontière sans avoir recours à une forte mobilisation de fonctionnaires de police pour assurer les escortes.

S'agissant de vos observations relatives à la méconnaissance des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, plus particulièrement de celle inscrite à l'article R. 553-6 alinéa 6° du CESEDA, il semblerait selon les informations dont je dispose que le local de rétention est équipé d'une trousse de premiers secours. Je vais demander qu'il dispose d'une pharmacie de secours comme prévue par le texte réglementaire.

En ce qui concerne l'absence de traduction du règlement intérieur et les droits relatifs au registre, force est de constater que le pendant des dispositions de l'article R. 553-4 du CESEDA, qui s'applique pour les centres de rétention, n'existe pas pour les locaux de rétention. En conséquence, il n'y a, à ce jour, aucune obligation réglementaire imposant la traduction du règlement intérieur. Votre remarque sur ce point est notée et une introduction de cette pratique pourrait être faite à l'occasion d'un décret en Conseil d'Etat modificatif du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'agissant de vos autres remarques relatives aux équipements, à savoir l'absence de télévision, de radio et d'espace de promenade ou, dans le domaine de la garde la « spécialisation » des fonctionnaires affectés à la mission de surveillance de ce local, elles seront traitées en fonction de la décision qui sera prise concernant le maintien de ce lieu de rétention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

Et de mes sentiments les meilleurs



Christian DECHARRIERE